

Les droits des héritiers

Autor(en): **Wehrli, Sylviane**

Objektyp: **Article**

Zeitschrift: **Généralions : aînés**

Band (Jahr): **34 (2004)**

Heft 9

PDF erstellt am: **22.07.2024**

Persistenter Link: <https://doi.org/10.5169/seals-827204>

Nutzungsbedingungen

Die ETH-Bibliothek ist Anbieterin der digitalisierten Zeitschriften. Sie besitzt keine Urheberrechte an den Inhalten der Zeitschriften. Die Rechte liegen in der Regel bei den Herausgebern.

Die auf der Plattform e-periodica veröffentlichten Dokumente stehen für nicht-kommerzielle Zwecke in Lehre und Forschung sowie für die private Nutzung frei zur Verfügung. Einzelne Dateien oder Ausdrucke aus diesem Angebot können zusammen mit diesen Nutzungsbedingungen und den korrekten Herkunftsbezeichnungen weitergegeben werden.

Das Veröffentlichen von Bildern in Print- und Online-Publikationen ist nur mit vorheriger Genehmigung der Rechteinhaber erlaubt. Die systematische Speicherung von Teilen des elektronischen Angebots auf anderen Servern bedarf ebenfalls des schriftlichen Einverständnisses der Rechteinhaber.

Haftungsausschluss

Alle Angaben erfolgen ohne Gewähr für Vollständigkeit oder Richtigkeit. Es wird keine Haftung übernommen für Schäden durch die Verwendung von Informationen aus diesem Online-Angebot oder durch das Fehlen von Informationen. Dies gilt auch für Inhalte Dritter, die über dieses Angebot zugänglich sind.

Les droits des héritiers

■ «Papa, 74 ans, veuf depuis 5 ans, rencontre régulièrement une jeune femme. Il nous semble que cette personne âgée d'une trentaine d'années profite des largesses de notre père. Que pouvons-nous faire pour l'empêcher de dilapider sa fortune? Parfois, il parle même de se remarier!» **Mireille F., Bienne**

Des situations comme celle que nous décrit cette lectrice enveniment les relations entre parents et enfants et peuvent même aboutir devant un tribunal. Sur le plan juridique, de quelle marge de manœuvre, les uns et les autres disposent-ils? Les réponses de notre juriste.

Il est bon de rappeler qu'une personne adulte et en possession de toutes ses facultés peut faire plus ou moins ce que bon lui semble. Mais il est évident que cette situation change certaines perspectives, notamment en ce qui concerne l'héritage. Toutefois, la loi offre aux enfants des possibilités de défendre leurs droits.

Actuellement, en l'absence de testament et de remariage du père, ses seuls héritiers légaux sont ses descendants. Mais rien n'empêche le père de faire un testament, dans lequel il attribue certains de ses biens à son amie. Toutefois, dans ce cas, ses enfants pourraient contester le testament et demander que leur soit attribuée leur réserve légale, à savoir les trois quarts de leur part légale.

Des réserves légales

Au décès du père se posera également la question de la liquidation du régime matrimonial s'il s'est remarié. Là encore, la réserve légale de part d'héritage des enfants pourrait être lésée par un contrat de mariage de communauté de biens passé devant notaire. Mais ce n'est qu'au moment de la liquidation de la succession que vous pourrez agir en justice.

La loi ne prévoit pas que les parents doivent impérativement laisser à leurs enfants un héritage. Mais, si, au décès, il est manifeste que de l'argent a été donné à une personne dans le but d'éviter les règles de la réserve héréditaire, alors les héritiers réservataires peuvent, dans la liquidation de la succession, demander des comptes au bénéficiaire de ces libéralités (art. 527 du code civil). Le mariage est soumis à certaines conditions et si celles-

ci sont respectées par le père et son amie, les enfants ne pourront pas s'y opposer. En revanche, il est possible que l'administration refuse d'enregistrer le mariage ou l'annule, s'il est avéré que celui-ci ne soit qu'une manœuvre pour faciliter l'obtention de la nationalité suisse.

Par des mesures tutélaires, le droit suisse prévoit le moyen de protéger les personnes adultes en difficulté, ainsi que leurs biens. Ainsi, l'art. 370 du code civil prévoit que «sera pourvu d'un tuteur tout majeur qui, par ses prodigalités, son ivrognerie, son inconduite ou sa mauvaise gestion, s'expose, lui ou sa famille à tomber dans le besoin».

Si des enfants désirent la mise sous tutelle de leur père ou de leur mère, ils doivent s'adresser à l'autorité tutélaire de leur domicile, qui peut ouvrir une enquête au cours de laquelle seront entendus tous les intéressés. Dans le cas qui nous est soumis: le père, son amie et le ou les enfants. Toutefois, le seul fait pour un homme âgé d'entretenir une relation privilégiée avec une jeune femme n'est pas en soi un motif de mise sous tutelle. Encore faut-il examiner le contexte de cette relation: la jeune femme profite-t-elle réellement de l'argent du père? Celui-ci garde-t-il tout son discernement concernant la manière de gérer son argent, notamment en fonction de son entretien pour ses vieux jours?

Si l'autorité tutélaire juge qu'une tutelle est nécessaire pour protéger un parent, celui-ci perdra l'exercice de ses droits civils et un tuteur sera nommé qui devra rendre des comptes à l'autorité tutélaire sur la gestion de sa fortune. Mais une mesure tutélaire n'empêche pas le pupille de se marier ou de faire un testament.

La vie est ainsi faite qu'il est des parents qui désapprouvent les fréquentations de leurs enfants et qu'il est également des enfants qui désapprouvent les fréquentations de leurs parents...

Sylviane Wehrli, juriste

Billet d'humeur

Du respect, s'il vous plaît!

J'ai toujours été très étonnée d'entendre des gens jeunes, et pas particulièrement désargentés, parler avec animosité d'un père ou d'une mère qui «dilapidait leur patrimoine». Bon, j'imagine que l'on peut éprouver de la nostalgie à voir vendue une maison de famille ou disséminés de beaux meubles, mais enfin, de quel droit se voit-on déjà propriétaire de ce que l'on ne possède pas? Ces mêmes jeunes adultes qui déplorent la vente d'un chalet ou d'une collection de tableaux peuvent-ils garantir à leurs propres rejetons qu'ils toucheront un héritage intact? Que peut-on savoir des besoins, des envies, des lubies d'autrui et au nom de quoi peut-on les juger légitimes ou non? Les parents, qui profitent de leurs économies plutôt que de les conserver pieusement pour leurs descendants, sont vite taxés d'indignes. Comme cette attitude dépensière paraît saugrenue et moralement répréhensible, on en vient à les soupçonner non plus seulement de légèreté, mais de sénilité. Pour mieux remettre de l'ordre, en intervenant au nom de «leur bien», mais surtout pour préserver les siens...

Quand, de plus, il y a une histoire d'amour en filigrane, alors là, le jugement est plus abrupt encore. Folie, feu de paille, intrigue douteuse, on n'est pas tendre avec les amours des plus âgés... La désapprobation est pratiquement la même que pour les premières amours, où, à quinze ans, on se faisait tancer pour avoir fricoté au jardin public. Comme le disait l'acteur Anthony Hopkins, dans *la Couleur du Mensonge*, où il incarne un vieux professeur, amoureux d'une jeune femme de ménage un peu paumée: «Je sais, ce n'est pas mon plus grand amour, ni le plus beau, mais laissez-le moi, c'est sans doute mon dernier amour!»

Laissez-les vivre, nom d'une pipe!
Et tout dépenser si bon leur semble!

Bernadette Pidoux